



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2019-016

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-04-001 - AP PORTANT INTERDICTION DE LA TENUE D'UNE
MANIFESTATION NATIONALE DES GILETS JAUNES LE DIMANCHE 7 AVRIL
2019 EN CENTRE VILLE DE MONTAUBAN (4 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-04-001

**AP PORTANT INTERDICTION DE LA TENUE D'UNE
MANIFESTATION NATIONALE DES GILETS
JAUNES LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019 EN CENTRE**

*AP PORTANT INTERDICTION DE LA TENUE D'UNE MANIFESTATION NATIONALE DES
GILETS JAUNES LE DIMANCHE 7 AVRIL 2019 EN CENTRE VILLE DE MONTAUBAN*

VILLE DE MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 2019-du 5 avril 2019
portant interdiction de la tenue d'une manifestation nationale des gilets jaunes
le dimanche 7 avril 2019, en centre-ville de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la déclaration de manifestation publique reçue à la préfecture le 3 avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un appel à rassemblement national à Montauban, le dimanche 7 avril 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des gilets jaunes sous le nom de « grand After »; que l'information a été relayée par les médias locaux ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être largement supérieure à celles des dernières semaines ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents et envisager des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lors des manifestations précédentes à Montauban, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 1500 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou agression des usagers de la route, que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ;

Considérant que le centre-ville historique de Montauban est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres et de rues étroites et piétonnes ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, Palais de Justice, etc), monuments historiques et commerces ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre) ;

Considérant la proximité de l'agglomération montalbanaise avec la métropole toulousaine et que dans cette ville se sont tenues depuis le début du mouvement des gilets jaunes des manifestations de grande ampleur concourant à des troubles à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre, des dégradations de magasins, de banques et de mobiliers urbains, des tentatives d'incendies volontaires et des tentatives d'intrusion dans les bâtiments publics ; qu'il ne peut être exclu que des individus troublant l'ordre public habituellement à Toulouse, viennent participer au « grand After » de Montauban ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Montauban, des renforts humains ont été obtenus en matière de sécurité publique ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Montauban et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la manifestation du 7 avril a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture et que lors de l'audience en préfecture du 5 avril 2019 accordée à une délégation de gilets jaunes de Montauban, une nouvelle proposition de parcours excluant le centre-ville a été proposée, il n'en reste pas moins que leur position ne reflète pas forcément les intentions de tous les manifestants et que le risque existe que ce nouvel itinéraire ne soit pas respecté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Montauban ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er – La manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le dimanche 7 avril 2019 à Montauban est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Montauban, situé au sud de la promenade des montalbanais et de la promenade Léon St-Faust appelée communément « coulée verte », et tel que figurant en annexe du présent arrêté.


Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne, ainsi que d'une remise aux organisateurs, le 5 avril 2019.

Article 4 – Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

4 AVR. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Attestation de notification

Je soussigné(e).....reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

Date :

Signature :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse .- 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7

